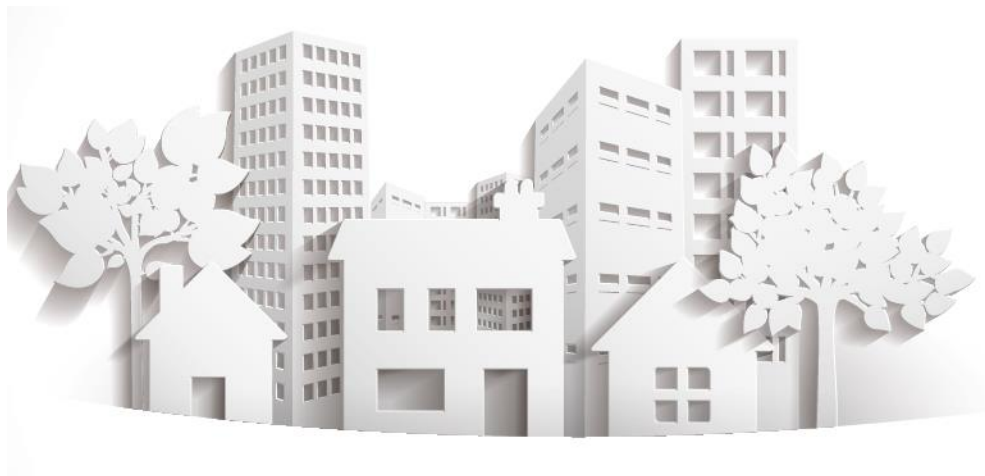




# **RAPPROCHEMENT ET PARTENARIAT ENTRE MÉDIATION SOCIALE ET PREVENTION SPECIALISEE**

**Décembre 2017**



**En partenariat avec :**





Le rapport « *Rapprochement et Partenariat entre Médiation Sociale et Prévention Spécialisée* » a été réalisé par **Le Réseau des Villes Correspondants de Nuit et de la Médiation Sociale**.

La réalisation de l'étude a été assurée grâce au soutien du **Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CIPDR)**, et du **Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET)**.

Cette étude a été conduite par M. Guillaume Ma Mung, chercheur, et M. Say Sirisouk, éducateur spécialisé, coordinateur de la recherche action, en 2016 et 2017, dans le cadre d'une recherche approfondie sur les dispositifs de Médiation Sociale et de Prévention Spécialisée dans six territoires français (La Rochelle, Le Teil, Limoges, Lorient, Marseille, et Orléans).

# SOMMAIRE

<b>1. AVANT-PROPOS</b>	<b>05</b>
<b>2. MÉTHODOLOGIE ET CADRE D'ÉTUDE</b>	<b>06</b>
<b>3. IMPLANTATION DES DISPOSITIFS DE MÉDIATION SOCIALE ET DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE ÉTUDIÉS</b>	<b>07</b>
<b>4. OBSERVATIONS EMPIRIQUES SUR LES REPRÉSENTATIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS</b>	<b>08</b>
<b>5. TYPOLOGIE DE PARTENARIATS</b>	<b>09</b>
<b>6. EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES : PARTENARIATS INFORMELS AU TEIL, À LIMOGES ET LORIENT</b>	<b>10</b>
a. Organisation de projets ponctuels	
b. Partage d'informations	
<b>7. EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES : PARTENARIAT CONVENTIONNÉ À LA ROCHELLE</b>	<b>13</b>
<b>8. EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES : PILOTAGE UNIQUE À ORLÉANS ET MARSEILLE</b>	<b>14</b>
a. Orléans : un pilotage municipal unique	
b. Marseille : un pilotage unique, associatif et départemental	
<b>9. PRÉ-REQUIS AU SUCCÈS DU PARTENARIAT ENTRE MÉDIATION SOCIALE ET PRÉVENTION SPÉCIALISÉE</b>	<b>18</b>
a. La clarté de la commande publique	
b. La volonté des directions	
c. La connaissance et la compréhension mutuelles de chaque métier	
d. La compréhension du cadre de l'échange d'informations	
e. La formalisation du partenariat	
f. La dimension humaine de la confiance	
<b>10. PRÉCONISATIONS ET PISTES DE TRAVAIL</b>	<b>21</b>
a. Définir un cadre contractuel permettant aux dispositifs de s'engager dans une démarche de partenariat	
b. Développer les actions de formation pour la médiation sociale et la professionnalisation de la filière	
c. Mener une réflexion de fond sur la pérennisation et la stabilisation des équipes de médiation et de prévention	
d. Clarifier le cadre d'intervention de la prévention spécialisée	
<b>REMERCIEMENTS</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>27</b>

# 1. AVANT-PROPOS

La médiation sociale se développe depuis une quinzaine d'années, en grande partie au sein des quartiers prioritaires, avec pour objectif d'assurer la cohésion sociale et la tranquillité publique par le biais d'un tiers neutre et impartial incarné par l'agent de médiation. Le profil des médiateurs reste cependant très hétérogène malgré les efforts de structuration de la filière.

La prévention spécialisée, compétence départementale, relève quant à elle de l'Aide Sociale à l'Enfance. Elle recouvre une action d'éducation spécialisée qui permet à des jeunes en voie de marginalisation de rompre avec l'isolement, et favorise ainsi la restauration du lien social. La délégation de compétence de la prévention spécialisée est désormais possible vers les communes, et son transfert vers les métropoles.

Si les moyens et les principes d'action ainsi que les organismes de rattachement et de financement peuvent différer, médiateurs et éducateurs œuvrent souvent sur les mêmes territoires avec des objectifs d'action sociale convergents.

Cependant, des freins à leur rapprochement subsistent. L'implantation progressive de structures de médiation sociale dans les espaces où la prévention spécialisée est déjà présente peut constituer une formidable opportunité dans certains cas, mais aussi provoquer des tensions dans d'autres. A cet égard, un contexte de crise à la fois économique et budgétaire peut générer parfois des postures de méfiance entre les différentes structures porteuses, par crainte de réduction d'effectifs.

Dans ce contexte, **Le Réseau des Villes Correspondants de nuit et de la Médiation Sociale** a pris l'initiative de questionner le rapprochement entre les métiers de Médiation Sociale et de Prévention Spécialisée dans un cadre de coopération et de partenariat, afin de mettre en valeur leur complémentarité, de mettre en exergue les bonnes pratiques et de préconiser des solutions d'amélioration.

## 2. MÉTHODOLOGIE ET CADRE D'ÉTUDE

L'étude s'est déroulée sur un périmètre de six villes, **La Rochelle, Le Teil, Limoges, Lorient, Marseille, et Orléans**, sélectionnées à la fois pour leurs différences en termes d'organisation des dispositifs d'action sociale et de taille et position au sein de leurs aires urbaines respectives, mais aussi pour leurs similarités en termes de paysages démographiques et socio-politiques. En effet, des indicateurs clés tels que la sur-représentation des populations immigrées, les taux élevés de chômage, d'enfants âgés de 15 à 17 ans non scolarisés, de non-diplômés, de couverture de la population par les CAF, et de résidence en logement HLM, traduisent la précarité d'une partie des populations résidentes, et font de ces villes des espaces privilégiés pour l'action sociale.

Les villes de Limoges, Lorient, La Rochelle, Marseille et Orléans se divisent par ailleurs en plusieurs quartiers prioritaires sur lesquels sont implantées des structures de médiation sociale et de prévention spécialisée. Dix-huit quartiers prioritaires ont été ainsi étudiés dans ce rapport (cinq à Limoges, quatre à Lorient, deux à La Rochelle, trois à Marseille et quatre à Orléans) sans compter l'étude portant sur Le Teil.

En dehors de la collecte d'informations et de données portant à la fois sur les villes et sur les métiers d'éducateur de prévention spécialisée et d'agent de médiation, la méthodologie a comporté une dimension empirique importante, avec :

- Le suivi des acteurs de terrain dans leurs pratiques quotidiennes, afin de saisir la diversité de ces pratiques sur le terrain.
- Des entretiens avec les acteurs des structures de médiation et de prévention spécialisée (individuels avec les personnels de direction et de coordination, et collectifs avec les agents de terrain), afin d'appréhender les représentations sur les métiers et les missions, ainsi que l'avis des acteurs sur la question du rapprochement et du partenariat.
- Des échanges avec des bénéficiaires de ces actions (bailleurs sociaux, éducation nationale, jeunes, parents...).

### 3. IMPLANTATION DES DISPOSITIFS DE MEDIATION SOCIALE ET DE PREVENTION SPECIALISEE ETUDIES

	Catégorie de partenariat	Prévention spécialisée					Médiation sociale				
		Service	Financement	Equipe	Création	Service	Financement	Equipe	Création		
<b>La Rochelle</b>	Conventionné	ADBEI (Accompagner Développer Eduquer Insérer)	Département + subvention de 10000 euros accordée dans le cadre du Contrat de Ville	4 éducateurs spécialisés, 1 chef de service éducatif, 1 coordinateur	1976	Agence Locale de Prévention et de Médiation sociale (ALPMS) sur l'agglomération de la Rochelle (Association)	60% Communauté d'agglomération, environ 20% Etat central, 10% bailleurs locaux, et 10% autres	1 directeur, 1 coordinateur de l'action, 1 secrétaire/comptable, 2 chefs d'équipe de nuit, 10 correspondants de nuit, 2 chefs d'équipe de jour, 7 agents de médiation	1999		
<b>Le Teil</b>	Informel	ADSEAD07 (Association départementale de sauvegarde enfance adolescence)	Département	2 éducateurs spécialisés	2002 environ	Pôle Enfance Jeunesse de la ville (coordonné par la responsable politique de la ville pour la communauté d'agglomération)	Ville	2 médiateurs de jour et 2 correspondants de nuit	Progressivement depuis 2005		
<b>Limoges</b>	Informel	ALSEA (Association limousine de sauvegarde de l'enfant à l'adulte)	Département	10 éducateurs spécialisés	1980	Service municipal	Ville / Etat (contrats aidés)	3 médiateurs de jour et 12 correspondants de soirée	Médiation de jour depuis 2002, de nuit depuis 2011		
<b>Lorient</b>	Informel	Sauvegarde 56	77% département et 23% ville.	4 éducateurs spécialisés	2002	service municipal rattaché à la direction des services de la proximité	Ville	6 médiateurs de jour et 1 coordinateur	2015		
<b>Marseille</b>	Pilotage unique	4 services de prévention spécialisés, sous l'autorité du Service de Prévention Spécialisée départemental, au sein du groupe associatif ADDAP13	80% par le département des Bouches-du-Rhône, et à 20% par la ville de Marseille	Chacun de ces services regroupe entre 20 et 30 éducateurs spécialisés.		Service de Médiation Sociale Urbaine sous l'autorité de la Direction Générale Adjointe de l'ADDAP13 et d'un Chef de Service Éducatif	Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, les bailleurs locaux, et la ville de Marseille depuis 2016	27 adultes-relais	2015		
						Service de Médiation dans les TER sous l'autorité de la Direction Générale Adjointe de l'ADDAP13 et d'un Chef de Service Éducatif	conseil régional dans le cadre du Programme régional de sûreté et de sécurité dans les transports	3 éducateurs spécialisés, 2 moniteurs éducateurs et 6 élèves moniteurs éducateurs en formation continue	2014		
<b>Orléans</b>	Pilotage unique	Service municipal Éducatif de Prévention (SEP) rattaché au Pôle Prévention Réussite (PPR)	100% par la ville	8 éducateurs spécialisés et (+4 éducateurs spécialisés, référents de parcours)	2013 (succédant à une association de prévention spécialisée depuis 2003)	Service municipal Prévention Médiation Réussite (SPMR) rattaché au PPR	50% ville, 50% Etat (subvention Adultes Relais)	3 Chefs de secteur, 2 Chefs d'équipe, 3 Agents d'accueil/de prévention médiation, 21 médiateurs et 150 "parents relais" vacataires	2001		

## 4. OBSERVATIONS EMPIRIQUES SUR LES REPRESENTATIONS DES DIFFERENTS ACTEURS

La rencontre sur le terrain des **éducateurs spécialisés** a permis de dégager deux profils type :

- des éducateurs, dont les entretiens révèlent des réticences à travailler avec les services de médiation sociale, en termes de pertinence de l'action à deux, de devenir des informations échangées selon une interprétation restrictive des principes déontologiques, ou encore d'inquiétude de voir à terme leur action éducative être remplacée par une version édulcorée de la prévention spécialisée portée par d'autres services. Ce type de profil entraîne des interactions particulièrement problématiques, lorsque les jeunes concernés sont mis en présence de certains agents de médiation dont la connaissance des missions des éducateurs n'est que très superficielle.
- des éducateurs, dont la pratique du partenariat révèle une bonne compréhension des enjeux de la coopération locale, en respectant l'esprit de leurs principes déontologiques plus que la règle. Ce profil est associé à la présence d'équipes de médiation dont la connaissance des missions de la prévention spécialisée est substantielle.

Au niveau des **agents de médiation**, les représentations, souvent animées par une volonté de coopération, convergent :

- ils dénoncent souvent la non-réciprocité des échanges d'information, des éducateurs spécialisés vers leurs équipes.
- ils reconnaissent pour certains ne pas vraiment savoir en quoi consiste l'action des éducateurs sur le terrain.
- ils éprouvent une frustration liée au manque de reconnaissance de leur activité.

La rencontre avec des directeurs, chefs de service et coordonnateurs convaincus de la valeur d'un travail en partenariat a permis de mettre en évidence une variété de discours positifs, avec le plus souvent des réserves quant au devenir des informations échangées, ainsi qu'à la manière dont ils estiment devoir porter les principes déontologiques.



## 5. TYPOLOGIE DE PARTENARIATS

Les rencontres sur le terrain ont permis de dégager une typologie générale des formes de partenariat qui met en évidence trois grands types de coopération locale : le partenariat informel, le partenariat conventionné, et le pilotage unique.

1. **Le partenariat informel** relève d'interactions quotidiennes entre acteurs de terrain qui évoluent dans un même espace, et qui organisent, à différents niveaux de proximité, la coopération locale.
2. **Le partenariat conventionné** reste concrètement proche du partenariat informel, mais participe d'une volonté d'articuler les différentes missions des acteurs autour d'activités communes, dans le cadre d'une convention de partenariat. Il s'agit d'une option de gouvernance qui permet de mettre à plat des pratiques déjà bien implantées avec pour objectif de protéger chacune des parties, notamment en ce qui concerne le respect des règles d'échange d'informations.
3. Enfin, **le pilotage unique** relève d'un mode de fonctionnement intégré qui régit de fait et de droit les relations de partenariat entre les différents acteurs de terrain. Il se caractérise par des relations pérennisées et facilitées, une réponse plus claire et plus lisible à la commande publique, et un sentiment d'appartenance des acteurs de terrain à une même entité, portée par une vision commune.

## 6. EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES : PARTENARIATS INFORMELS AU TEIL, A LIMOGES ET LORIENT

### a. Organisation de projets ponctuels

Les professionnels de la médiation et de la prévention se retrouvent parfois, en dehors de fonctionnements partenariaux formalisés, sur des projets ponctuels de territoire, construits à partir de l'identification d'enjeux locaux appelant une intervention conjointe. Leur succès découle d'un travail coopératif solide et témoigne de l'expertise territoriale et de la réactivité des acteurs locaux.

- **Au Teil**, des évènements organisés par le Pôle Enfance Jeunesse ou l'ADSEA07 impliquent la collaboration des acteurs locaux. Par exemple, lors d'un « Ciné Ado » organisé en Mars 2016 à l'initiative du Pôle Enfance Jeunesse, la projection du film « Vandal » a été suivie d'un débat animé par les éducateurs de prévention spécialisée et les animateurs du centre social, et d'un goûter financé par la municipalité. Autre exemple, un travail des éducateurs sur un jeu de société mobilisant les représentations intergénérationnelles des enfants et de leurs parents, avec une partie du public accompagné individuellement, a pu bénéficier d'un encadrement des médiateurs de journée.
- **A Lorient**, un projet porté par les éducateurs a pu être accompagné dans sa mise en œuvre par l'équipe de médiation. Ce projet est né à partir de l'identification mutuelle d'un groupe de jeunes, dont la présence sur un kiosque du quartier de Bois du Château était problématique. La prévention spécialisée a pu mobiliser une partie des jeunes suivis sur une action éducative de rénovation du kiosque, financée en partie par l'organisation d'un barbecue caritatif impliquant les habitants et co-encadré par les éducateurs et les médiateurs.
- **A Limoges**, un diagnostic co-construit du territoire a été élaboré dans une dynamique partenariale entre l'ALSEA et les Correspondants de soirée. La genèse de ce diagnostic remonte au constat par les équipes de Correspondants de soirée et de prévention spécialisée du quartier du Val de l'Aurence de l'occupation par de jeunes enfants de la cour de l'école Joliot-Curie, ouverte sur l'espace public, durant les après-midi et soirées en période estivale. Soutenus par un écho favorable au sein du CLSPD, les porteurs du projet ont mis en place un outil pluridisciplinaire caractérisé par l'organisation de temps de rencontres hebdomadaires entre les enfants, les professionnels de la médiation sociale, de la prévention spécialisée et de

l'animation, ainsi qu'une partie des structures présentes sur le quartier. Au cours de ces temps de rencontre, un ensemble d'activités ont été organisées en tant que support pour la prise de contact avec les publics présents : sports, coloriage ... Au-delà de ces activités récréatives, les partenaires ont pu mener une action de sensibilisation et d'éducation à l'encontre de quelques comportements dangereux. L'animation de rue a donc permis un contact facilité et prolongé avec le public présent, qui a pu rapidement identifier et accepter la présence des adultes.

A noter que pour ce type d'initiative, les deux parties considèrent qu'une formalisation trop stricte du partenariat pourrait être susceptible d'entraver les pratiques de repérage mutuel et de diagnostic territorial qui existent déjà, les privant ainsi de la dimension de souplesse et de pragmatisme qu'elles s'accordent à trouver bénéfiques.

## **b. Partage d'informations**

Le plus souvent, si les relations de confiance le permettent, l'un des principaux supports du rapprochement entre prévention spécialisée et médiation sociale est l'échange d'informations au sujet des publics dont elles partagent la prise en charge. La connaissance mutuelle des situations, tout en respectant les cadres d'intervention spécifiques à chacun, produit un ensemble de connaissances pratiques sur le terrain, fruits de diagnostics partagés du territoire. Ces initiatives se développent donc dans les contextes où la confiance est avérée et où la valeur des missions de chacun est reconnue.

L'échange, en dehors d'interactions informelles se produisant sur le terrain, prend souvent la forme de réunions périodiques, à intervalles réguliers ou selon les besoins identifiés des deux côtés. Le niveau de ces échanges reste cependant très variable d'une ville à l'autre :

- **A Lorient**, les échanges d'information restent limités entre les services de médiation sociale et de prévention spécialisée. Ils sont principalement unilatéraux, et relayés par le service de médiation sociale. Ce manque de réciprocité est justifié, selon les éducateurs, par l'incertitude sur le devenir des informations, qui peut dénoter une méconnaissance du contexte des lois du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance et sur la protection de l'enfance. Emettant des doutes sur la finalité de « l'intérêt de l'enfant », pour les acteurs de médiation, les éducateurs de prévention spécialisée sont réticents à communiquer auprès d'eux.

- **Au Teil**, les services de médiation sociale et de prévention spécialisée échangent régulièrement des informations liées à la fois à l'ambiance urbaine, et aux situations individuelles de certains jeunes. Ces échanges informels s'effectuent dans le respect du secret professionnel et la confiance mutuelle, et peuvent revêtir un caractère nominatif dans la mesure où les situations individuelles sont connues de tous sur un espace aussi circonscrit, et où l'intérêt des jeunes reste au cœur des préoccupations lors de l'échange.
  
- **A Limoges**, le partenariat informel s'inscrit dans un cadre particulièrement propice. les relations entre médiation sociale et prévention spécialisée y sont apaisées et productives, du fait d'une connaissance interpersonnelle entre les différents acteurs et d'une compréhension des missions de chacun, fruits d'un travail de fond de la part des directions, dans un contexte où l'implantation des services de médiation sociale et de prévention spécialisée est ancienne, avec une relative stabilité des équipes en place. L'échange des informations s'y effectue également le plus souvent de manière fluide et réactive, en particulier du service de médiation vers celui de la prévention.

## 7. EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES : PARTENARIAT CONVENTIONNÉ À LA ROCHELLE

Dans le contexte rochelais, le travail en partenariat, déjà établi de manière informelle du fait de la coexistence de longue date des services de médiation sociale et de prévention spécialisée, a été renforcé et formalisé par l'**élaboration d'une convention de partenariat entre l'ALPMS et l'ADEI**. Cette convention est née d'un besoin de formaliser des pratiques établies d'échange d'informations, de communication régulière sur les situations locales et d'orientations interservices, en vue de produire un cadre pérennisant ces modes de fonctionnement et protégeant les différentes parties, en accord avec leurs principes déontologiques.

L'originalité et la force de cette démarche de conventionnement tiennent à son élaboration dans le cadre de plusieurs réunions périodiques rassemblant tous les acteurs de terrain, afin qu'ils puissent s'approprier le conventionnement. La convention est ainsi née d'un dialogue mutuel et coopératif, partant des représentations des acteurs de terrain, et a abouti à la rédaction collégiale d'un projet de convention de partenariat.

La convention vise à **développer la cohésion des actions de l'ALPMS et de l'ADEI, notamment sur la question de l'orientation des situations individuelles entre les deux parties**, qui s'engagent à s'informer mutuellement de l'évolution d'un suivi, dans le respect de la déontologie des acteurs en présence.

La convention offre la possibilité d'établir un relais entre les dispositifs de médiation sociale et de prévention spécialisée sur la question de l'accompagnement individuel, sous réserve de l'adhésion du jeune et de sa famille à la démarche, et sous réserve que l'accompagnement soit conduit dans le respect des champs de compétences respectifs des acteurs impliqués. La convention précise aussi qu'une réunion formelle est organisée toutes les six semaines, dans le but de permettre une gestion coopérative et prospective des problématiques locales. Le partenariat ainsi défini fait l'objet d'une évaluation annuelle de son mode de fonctionnement et de sa pertinence par les acteurs concernés.

## 8. EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES : PILOTAGE UNIQUE A ORLEANS ET MARSEILLE

### a. Orléans : un pilotage municipal unique

L'originalité du modèle d'Orléans est le **portage municipal des services de médiation sociale et de prévention spécialisée**, dans une articulation particulièrement riche avec le reste du tissu local de l'action sociale.

Il répond à une double demande dans le champ de l'action sociale : d'une part, une meilleure intégration de la prévention spécialisée aux dispositifs de la politique de la ville ainsi qu'une amélioration de la visibilité de son équipe et de la lisibilité de son action ; d'autre part, l'élargissement du champ de compétences de la médiation sociale dans une dynamique de professionnalisation et d'articulation aux dispositifs en place, et une plus grande visibilité par l'extension de son utilité sociale au sein du Service de Prévention Médiation Réussite (SPMR). La coopération est facilitée par une **implantation géographique des deux services au sein de trois « Maisons de la Réussite »** présentes sur trois quartiers prioritaires, et bientôt quatre.

Dans le cadre de ce fonctionnement et donc au-delà des missions symboliques de la médiation telles que la tranquillité publique et le maintien de la cohésion sociale dans les quartiers, les médiateurs du SPMR jouent un rôle d'orientation des publics vers les dispositifs d'action sociale adaptés à chaque situation individuelle rencontrée. À partir de leur connaissance du terrain et de leur implantation locale légitime et reconnue par l'ensemble des acteurs socio-éducatifs et des partenaires, les médiateurs deviennent des facilitateurs qui agissent en concertation avec les éducateurs de prévention spécialisée détenant quant à eux les connaissances théoriques et professionnelles nécessaires à l'accompagnement individuel des publics concernés.

Les éducateurs ne passent plus la majorité de leur temps à rechercher les publics concernés, puisque ce sont les médiateurs, sous l'égide du même pôle et répondant à la même commande publique, qui s'en chargent prioritairement, tout comme l'éducation nationale. Les éducateurs cherchent en revanche à obtenir en permanence l'adhésion des jeunes et de leurs parents à l'aide qu'ils fournissent dans le cadre du « Service Educatif de Prévention » (SEP). Enfin, puisque les situations sont signalées par différentes instances (éducation nationale, médiateurs, associations, familles), il n'y a plus de

problème éthique à discuter de ces cas particuliers dans le respect du cadre légal (lois du 5 mars 2007). La réciprocité des échanges est ainsi assurée.

**Les échanges d'informations sont également facilités par la proximité géographique des acteurs**, qui se retrouvent quotidiennement au sein des « Maisons de la Réussite ». En ce sens, les acteurs concernés sont assurés du devenir des informations échangées. Cette situation est confortée par la nomination d'un « coordonnateur » désigné par le maire dans le cadre légal (article L121-6-2 du code de l'action sociale et des familles). Il assure cette mission de coordination, tant en interne entre les deux services de médiation et de prévention, qu'en externe, avec les autres acteurs socio-éducatifs (Conseil départemental, Education nationale, Protection judiciaire de la Jeunesse/PJJ...).

**La mise en place du pilotage unique des deux dispositifs** a donc engendré une limitation de la présence des éducateurs spécialisés sur l'espace public qui ont recentré leurs activités sur un accompagnement éducatif très individualisé. Les éducateurs techniques et spécialisés encadrent notamment deux dispositifs, intitulés « Passerelle » (contre le décrochage et l'exclusion des 11-16 ans), et « Plateforme » (qui prend en charge les publics âgés de 16 à 21 ans).

Progressivement, ils ont adhéré à cette volonté de privilégier ce suivi individuel, en multipliant les chantiers éducatifs et les actions individualisées d'accompagnement, plutôt que d'assurer une présence sociale de terrain très chronophage destinée à approcher les publics, grâce à une **coopération très vertueuse avec les équipes de médiation sociale et les autres partenaires socio-éducatifs** (notamment l'éducation nationale).

Dans un contexte de mutualisation, la coordination des services SPMR (médiateurs) et SEP (éducateurs) est renforcée par la participation importante de tous les bailleurs sociaux aux chantiers éducatifs du dispositif « Plateforme » et le travail de signalement et d'orientation effectué par l'ensemble des collègues d'Orléans et de la Métropole.

## **b. Marseille : un pilotage unique, associatif et départemental**

Constituant un autre exemple de pilotage unique des dispositifs de médiation sociale et de prévention spécialisée, **les modes de gouvernance de l'ADDAP13, association départementale, sur la métropole marseillaise recouvrent un ensemble de fonctionnements partenariaux.** Cette association présente une implantation et une structure pérennes depuis une trentaine d'années, et la diversité des services qui sont portés lui confère des compétences spécifiques et une expertise dans la mise en œuvre de fonctionnements en partenariat. L'association rassemble en effet sept services de prévention spécialisée dont la direction assure une gestion concertée et cohérente à travers sa capacité de pilotage unique, mais qui présentent cependant des modes de fonctionnement locaux différents en fonction de la manière dont ceux-ci sont coordonnés localement. L'association compte aussi quatre services de médiation sociale, dont la Médiation TER et la Médiation Sociale Urbaine, ainsi qu'un service de médiation dans les transports scolaires sur cinq communes du département, et un service de médiation dans les lycées situés hors Marseille, sans compter les centres sociaux dépendant de l'ADDAP13 sur le département. Du point de vue de la variété et du nombre de structures appartenant au groupe, ainsi que des valeurs portées de manière transversale par la direction, ce type de fonctionnement semble illustrer pertinemment la notion de prévention systémique. Le pilotage unique des dispositifs, à travers le sentiment fort d'appartenance commune qu'il induit, agit comme un facilitateur du partenariat des différents dispositifs.

Le modèle de médiation porté par la structure associative privilégie une approche par la formation professionnelle qualifiante. **Les dispositifs de médiation sociale placent la dimension éducative et la cohésion sociale au centre de leur approche de la tranquillité publique.**

Répondant à l'impératif de formation professionnelle qualifiante porté par l'ADDAP13, le dispositif de médiation dans les TER circulant entre Marseille et Aix-en-Provence embarque une équipe d'éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs et élèves moniteurs éducateurs. L'originalité de ce dispositif réside donc dans la pratique de la médiation par des éducateurs. Ce sont donc des acteurs formés en tant qu'éducateurs spécialisés qui conduisent à la fois des missions de médiation sociale et de prévention spécialisée. Cela permet de contourner à la fois un déficit de formation professionnelle et un problème de pérennisation des emplois.

En dehors d'un travail de fond relevant de la médiation sociale à bord des trains où les incivilités sont fréquentes, les acteurs de terrain conduisent une action éducative à partir des supports classiques de



la prévention spécialisée, en lien avec les éducateurs de l'ADDAP13 implantés dans les quartiers de grands ensembles traversés par les trains. Le dispositif de médiation dans les TER coopère étroitement avec les services de prévention spécialisée de l'ADDAP13 sur l'organisation des fêtes de quartier locales notamment, **ainsi que sur une démarche d'échange mutuel d'informations, limitée aux phénomènes sociaux observés ou aux parcours de jeunes, en vue d'orientations individuelles potentielles entre les différents services.** Dans le respect de la réglementation, les informations individuelles connues par le travailleur social sont contenues aux limites strictes du service. Seules les informations nécessaires au traitement de la situation sont partagées entre professionnels.

**La Médiation Sociale Urbaine s'inscrit quant à elle dans le cadre du Pacte pour la sécurité et pour la cohésion sociale pour Marseille.** L'équipe couvre le centre-ville de Marseille et ses 13ème, 14ème, 15ème, et 16ème arrondissements, avec pour objectif de maintenir la cohésion sociale dans les zones de sécurité prioritaires, et de recréer du lien social au sein des espaces urbains ayant bénéficié d'opérations de rénovation urbaine. Le service mobilise les outils classiques de la médiation sociale pour gérer les conflits et assurer la tranquillité publique, mais se positionne aussi sur une mobilisation partenariale autour des actions développées localement par les services de prévention spécialisée et les centres sociaux.

Dans ce cadre, **la Médiation Sociale Urbaine travaille par ailleurs en étroite collaboration avec la prévention spécialisée** à travers le maillage humain de l'espace local, la collecte d'informations sur le territoire, le relai entre les différentes structures mises en présence et le public, ainsi que l'orientation des situations observées vers les services de prévention notamment.

## 9. PRE-REQUIS AU SUCCES DU PARTENARIAT ENTRE MEDIATION SOCIALE ET PREVENTION SPECIALISEE

### a. La clarté de la commande publique

L'une des raisons du succès du partenariat dépend en premier lieu de la **clarté de la commande publique notamment sur le plan social et éducatif, et du positionnement parfaitement défini entre chacun des acteurs.**

### b. La volonté des directions

L'un des facteurs clés de succès de l'action partenariale réside également dans la **volonté des directions respectives** de valoriser le travail en coopération sur le terrain. Les personnels de direction et de coordination sont dans l'ensemble convaincus que les évolutions des pratiques professionnelles et des réalités locales nécessitent d'intégrer une dimension de coopération. Elles doivent cependant être particulièrement vigilantes quant aux réticences qu'elles risquent de rencontrer avec leurs équipes, à travers des postures de méfiance, défiance voire résistance face au changement. Elles se doivent d'être les forces motrices à l'initiative de ces démarches, et de porter une vision claire et un message rassurant auprès de leurs équipes.

### c. La connaissance et la compréhension mutuelles de chaque métier

Au départ, la mise en place des services de médiation sociale a souvent suscité des formes de méfiance quant à leur mission de tranquillité publique, souvent assimilée aux prérogatives des polices municipales et nationale. En réalité, les acteurs de la médiation sociale ont à cœur de mener leur mission de tranquillité publique en articulation avec une autre mission fondamentale, bien que méconnue par certains services de prévention spécialisée, celle du maintien de la cohésion sociale sur les territoires.

En outre, certains acteurs de la prévention spécialisée interprètent l'orientation de situations individuelles effectuée par les agents de médiation comme une dérogation au principe de libre

adhésion des publics accompagnés. Pourtant, puisque ni la médiation sociale, ni la prévention spécialisée, ne disposent de moyens de coercition concernant le suivi des publics ciblés, une fois l'adhésion suscitée, celle-ci reste libre, même si elle peut et doit être recherchée en permanence.

Ainsi, les représentations parfois inexactes des acteurs de terrain et les situations observées confirment **l'importance fondamentale de la compréhension totale des missions concernées et du cadre déontologique qui les gouvernent.**

Dans une perspective d'enrichir la connaissance et la compréhension des différents métiers d'action sociale, il est donc **pertinent de multiplier les rencontres, en dehors des interactions informelles sur l'espace public**, afin de mettre en présence les professionnels qui se fréquentent quotidiennement et partagent souvent les mêmes espaces et les mêmes publics. Dans le cas où les interactions spatiales sont plus rares (par exemple, pour les correspondants de nuit ou de soirée qui n'ont pas les mêmes horaires que des éducateurs de prévention spécialisée), ou que ces interactions sur le terrain restent limitées, il appartient aux coordonnateurs et chefs de service de rappeler les prérogatives de chacun au cours de réunions internes.

#### **d. La compréhension du cadre de l'échange d'informations**

En lien avec la compréhension mutuelle des missions de la médiation sociale et de la prévention spécialisée, il convient d'harmoniser des interprétations divergentes et parfois dogmatiques concernant les conditions de « l'échange d'informations ». La circulation des informations ne saurait rester subordonnée à une lecture individuelle des principes déontologiques régissant les missions des métiers concernés. Les confusions dans l'interprétation des lois de mars 2007 sur la protection de l'enfance et la prévention de la délinquance doivent être levées; l'interprétation inexacte et rigide des principes d'anonymat et de libre adhésion par certains acteurs de la prévention spécialisée doit être rectifiée.

Il est important de souligner à cet égard qu'**il est possible et souhaitable de mettre en place une réciprocité dans les échanges entre agents de médiation et éducateurs, dans le respect de la loi, tout en garantissant la non-divulgence publique des informations échangées et sans trahir le secret professionnel**, par exemple par un retour sur le comportement et les résultats obtenus par chaque jeune orienté par les médiateurs, sans pour autant rentrer dans le détail des modalités de

l'accompagnement. Cet échange d'informations se fait uniquement dans l'intérêt des jeunes concernés. Il appartient aux hiérarchies des services concernés de faire preuve de pédagogie sur cette question qui s'est révélée fondamentale.

#### **e. La formalisation du partenariat**

La mise en œuvre d'un pilotage unique, par le sentiment d'appartenance à un groupe qu'il confère, constitue un moyen privilégié de rassurer les différents acteurs et de les inciter à partager l'information de manière plus extensive, dans le respect de leurs principes déontologiques. A défaut, le conventionnement entre les deux services permet de contractualiser les modalités de partenariat et d'échanges d'informations, en s'adossant si nécessaire à une charte de déontologie.

#### **f. La dimension humaine de la confiance**

La dimension humaine des relations qu'entretiennent les différents acteurs est un véritable indicateur de la qualité des réponses apportées à la commande publique. En effet, au-delà du cadre formel instauré pour permettre les interactions entre médiation sociale et prévention spécialisée, c'est bien le niveau de confiance qui détermine la qualité des échanges ainsi que la mutualisation des informations dans le but de produire les solutions les mieux adaptées aux problèmes rencontrés sur le territoire.

Il est donc indispensable de **créer et d'entretenir ce climat de confiance entre les différents acteurs engagés dans l'action socio-éducative, et d'encourager les échanges informels entre les temps de rencontres formelles**, afin de favoriser l'interconnaissance personnelle.

## 10. PRÉCONISATIONS ET PISTES DE TRAVAIL

Les objectifs communs de la mise en place de partenariats reposent principalement sur une volonté ferme de proposer un service de qualité aux publics visés et de potentialiser l'utilité sociale de la médiation et de la prévention spécialisée, tout en permettant d'améliorer la lisibilité et la capacité à rendre compte des actions entreprises sur le terrain. Le travail inter-partenarial relève d'une volonté de travailler ensemble et de présenter un front uni de l'action sociale, en tant que pratique professionnelle à la fois viable et à valoriser. Afin de fournir aux différents dispositifs un cadre favorable au partenariat et au vu des différentes situations analysées, **Le Réseau des Villes** formule les préconisations suivantes :

### a. Définir un cadre contractuel permettant aux dispositifs de s'engager dans une démarche de partenariat

Les nombreux exemples illustrés dans ce rapport démontrent que le partenariat formalisé apporte une réelle valeur ajoutée en termes de relations interprofessionnelles et d'amélioration des services aux publics concernés.

Certes, **le caractère informel** du partenariat peut lui conférer une plus grande flexibilité, et constituer un confort pour continuer à exercer comme chacun l'entend. Mais il représente toutefois un véritable frein à une collaboration plus poussée, notamment en termes d'échange d'informations, et de complémentarité des missions. En effet, face à des postures de méfiance et des représentations erronées des prérogatives et compétences de chacun, il se contente d'inciter à la collaboration. Cette adhésion reste ainsi toujours aléatoire et dépend uniquement de la plus ou moins bonne volonté des personnels concernés, ce qui n'apporte donc aucune garantie.

A l'inverse, **le partenariat formel**, par l'engagement que prennent les différents acteurs, présente l'avantage de clarifier les rôles et missions de chacun, ainsi que leurs champs et modalités d'interactions. Le **conventionnement** permet, au cours des différentes étapes de sa construction, de mettre en présence les acteurs de terrain autour d'un projet commun. Le premier avantage de cette démarche est de lui permettre de fournir un cadre construit collectivement qui régit les interactions sur le terrain et l'échange d'informations. Les acteurs sont en mesure de s'approprier plus facilement

les fruits d'un travail collectif et d'y adhérer plus spontanément. Le second avantage réside quant à lui dans la préservation des identités professionnelles de chacun. Dans un cadre formel de coopération, chacune des parties peut utilement se prévaloir d'une **charte de déontologie** ou d'un cahier des charges qui protège les pratiques professionnelles. Par exemple, il a été décidé de légitimer des espaces d'échanges nominatifs en dehors du CLSPD, grâce à l'établissement de chartes de confidentialité. Enfin, dans l'éventualité de changements d'équipes voire d'un turn-over fréquent de personnels, la convention de partenariat reste un outil pertinent sur lequel s'appuyer pour la formation des nouveaux venus, ce qui en fait potentiellement un mode de fonctionnement pérenne. Il faut veiller cependant à ce que ce type de partenariat n'induisse pas une forme de rigidité dans la coopération et ne bride pas la prise d'initiatives communes en réponse à des situations inédites. A cet effet, il est nécessaire de définir un cadre général, sans rentrer dans des détails surabondants.

Enfin, considérant le **pilotage unique** des dispositifs de médiation sociale et de prévention spécialisée par une ville, une métropole, ou encore une association, un tel mode de fonctionnement et de gouvernance est apparu comme une solution particulièrement pertinente :

- **Premièrement**, une dynamique de pilotage unique, qui se traduit par la participation des dispositifs de médiation sociale à l'orientation des situations individuelles vers la prévention spécialisée, permet une plus grande réactivité dans la gestion des problèmes. Ce pilotage favorise également une évolution des pratiques professionnelles tenant compte des réalités territoriales nouvelles dans les quartiers prioritaires.
- **Deuxièmement**, ce mode de gouvernance permet de pérenniser un fonctionnement original, dont l'un des avantages réside dans la lisibilité accrue de l'action sociale sur l'espace local qui apporte une réponse unique et adaptée à la commande publique.
- **Troisièmement**, en palliant les problèmes de confiance qui affectent notamment les échanges d'informations, le pilotage unique des dispositifs concernés crée un sentiment d'appartenance à une entité qui permet de transcender les identités professionnelles.
- **Quatrièmement**, il s'agit d'un mode de fonctionnement qui fait écho aux évolutions de l'espace urbain et de la législation, qui permet soit la délégation de la compétence départementale de prévention spécialisée vers une commune ou une intercommunalité

dans le cadre de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, soit même un transfert total de cette compétence vers une métropole, dans le cadre de la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015. A cet égard, une implantation plus forte au niveau intercommunal permet à la fois une plus grande proximité et adéquation de la gouvernance par rapport à la spécificité de chaque territoire, tout en fournissant des actions mutualisées dans les quartiers frontaliers, entre communes.

-

## **b. Développer les actions de formation pour la médiation sociale et la professionnalisation de la filière**

La problématique de la formation se pose à deux niveaux :

- Les personnels de direction et de coordination dans les structures de médiation sociale relaient l'importance de la formation de leurs équipes, pour que celles-ci soient « armées » face aux situations rencontrées quotidiennement. Il s'agit par ailleurs de participer, par la formation, à la construction d'un nouveau champ professionnel reconnu, et dont l'utilité sociale est démontrée.
- Certains acteurs de la prévention spécialisée questionnent le niveau de formation d'une partie des agents de médiation sur le terrain, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations nominatives à propos des publics concernés. La formation peut apparaître ainsi à la fois comme un facilitateur des pratiques de coopération, mais dans certains cas comme un frein si elle est perçue comme insuffisante par certains professionnels.

A cet égard, la **norme de la médiation sociale co-construite entre les différents réseaux de médiation, l'AFNOR et l'Etat**, ainsi que le **processus de certification des structures porteuses de médiation**, vont leur conférer une légitimité dont elles ne disposaient pas toujours jusqu'à présent et apporter une garantie supplémentaire dans leurs interactions avec les structures porteuses de prévention.

Il est important de souligner que la certification portera entre autres sur le niveau de formation qualifiante ou certifiante des médiateurs.

### **c. Mener une réflexion de fond sur la pérennisation et la stabilisation des équipes de médiation et de prévention**

L'instabilité de l'emploi des acteurs de terrain peut mettre en péril le bon fonctionnement du partenariat :

- D'une part, certaines équipes d'éducateurs spécialisés de prévention sont confrontées à des problématiques de la jeunesse de plus en plus complexes et doivent faire face dans certains cas à des restrictions budgétaires.
- D'autre part, le modèle économique de la médiation sociale s'appuie souvent en partie sur les dispositifs d'adultes-relais et d'emplois aidés, ce qui ne permet pas toujours de maintenir des équipes de façon pérenne.

De ce fait, le travail de formation, notamment en matière d'interactions avec la prévention spécialisée, est à recommencer au moindre changement dans les équipes. Il paraît donc nécessaire d'engager une **réflexion de fond sur la pérennisation des dispositifs de prévention et de médiation**, tout en travaillant **sur la professionnalisation des métiers de la médiation sociale** d'une part, et **sur l'évolution des pratiques professionnelles en prévention spécialisée** d'autre part.

En ce qui concerne plus particulièrement les médiateurs, il est indispensable en toute hypothèse de **généraliser une contractualisation avec les partenaires tels que les bailleurs sociaux, les transporteurs, ou encore les services publics** (la Poste, EDF,...) afin d'assurer le placement des médiateurs à l'issue de leur contrat.

### **d. Clarifier le cadre d'intervention de la prévention spécialisée**

Compte tenu de certaines pratiques constatées sur le terrain, il nous paraît indispensable que soit clarifié le cadre d'intervention de la prévention spécialisée. Certains éducateurs utilisent encore parfois la notion de « libre adhésion » des jeunes pour éviter des partenariats, ou encore « d'anonymat » pour ne pas s'inscrire dans le partage d'informations, voire de « l'absence de mandat » pour éviter de répondre à la commande publique.



Aussi, nous proposons le cadre d'intervention suivant :

- Prendre en compte l'environnement familial du jeune, en recherchant en permanence **son adhésion et celle de ses parents** (ou tuteurs), pour les mineurs.
- Instaurer des **coopérations éducatives** avec les familles.
- Permettre au jeune d'être suivi par un même référent, pour favoriser un climat de confiance et assurer la cohérence entre les actions et la cohésion entre les acteurs, notamment dans le cadre de « **l'information partagée** ».
- **Coopérer avec les autres acteurs socio-éducatifs**, en croisant les analyses et en additionnant les compétences.
- S'appuyer sur une **commande publique sociale et /ou éducative**, définie en tenant compte notamment de chaque spécificité territoriale.

## REMERCIEMENTS

Le **Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation** (CIPDR), le **Commissariat Général à l'Égalité des Territoires** (CGET) et l'ensemble des interlocuteurs rencontrés, parmi lesquels :

- Le Teil :

M. Laulagnet, directeur de l'Adsea.

Mme Guittouni, directrice des services de médiation

- Lorient :

M. Guillo, directeur de la prévention spécialisée au sein de l'association Sauvegarde 56.

M. Joron, directeur de la proximité et des services au public en Mairie de Lorient

M. Poisot, coordonnateur médiation Alternoz/Altercité

Mme Guheneuf, chef de service de la prévention spécialisée

- Limoges :

M. Mouala, directeur de l'Alsea, association de prévention spécialisée.

M. Ghobrini, coordonnateur des médiateurs et correspondants de soirée

- Orléans :

F. Montillot, Maire-Adjoint pour l'Éducation et les connaissances, la prévention et la réussite éducative

J-P. Peron, Directeur du Contrat de Ville et Responsable de la politique de la ville, Orléans Métropole

S. Sirisouk, Directeur du Pôle Prévention Réussite d'Orléans

A. Penloup, Service Éducatif de Prévention, Passerelle

L. Billard, Service Éducatif de prévention, Passerelle

Y. Guillois, Service Éducatif de Prévention, Plateforme

T. Adragna, Service Prévention Médiation Réussite

A. Benezine, Service Prévention Médiation Réussite

- La Rochelle :

S. Aouach-Baverel, Adjointe au Maire, quartier de Mireuil

M. Carmona, Adjoint au Maire, quartier de Villeneuve-les-Salines

L. Le Blevec, Directeur de l'ALPMS

M. Delaye, Chef de Service Éducatif de l'ADEI

- Marseille :

Y. Grogno, Directeur Général Adjoint de l'ADDAP13

Samia Kahla, Responsable du service de Médiation Sociale Urbaine de l'ADDAP13

Frédéric Mas, Responsable du service de Médiation dans les TER Aix-Marseille

François Souret, Responsable du Service de Prévention Spécialisée de l'ADDAP13

Ainsi que les médiateurs de jours, les correspondants de nuit, les éducateurs de prévention spécialisée, les représentants de collèges et de bailleurs sociaux interviewés ou accompagnés sur le terrain.

## ANNEXES – TEXTES JURIDIQUES

### LOI N° 2007-297 DU 5 MARS 2007 RELATIVE A LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE - ARTICLE 8

Après l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 121-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-6-2. - Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L. 116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général. L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa.

« Lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, le maire, saisi dans les conditions prévues au premier alinéa ou par le président du conseil général, ou de sa propre initiative, **désigne parmi les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille un coordonnateur**, après accord de l'autorité dont il relève et consultation du président du conseil général.

« Lorsque les professionnels concernés relèvent tous de l'autorité du président du conseil général, **le maire désigne le coordonnateur parmi eux**, sur la proposition du président du conseil général.

« Le coordonnateur est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Par exception à l'article 226-13 du même code, **les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre. Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises.** Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.

« **Le professionnel intervenant seul** dans les conditions prévues au premier alinéa **ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire et au président du conseil général, ou à leur représentant** au sens des articles L. 2122-18 et L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, **les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences.** Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« Lorsqu'il apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du code civil, le coordonnateur ou le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article en informe sans délai le président du conseil général ; le maire est informé de cette transmission. »

**LOI N° 2007-293 DU 5 MARS 2007 REFORMANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE - ARTICLE 15** a modifié les dispositions suivantes du *Code de l'action sociale et des familles* - art. L226-2-2

**CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES - ARTICLE L226-2-2**

Par exception à l'article 226-13 du code pénal, **les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance** définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles **des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.** Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, **sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.**

**LOI N° 2007-297 DU 5 MARS 2007 RELATIVE A LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE - ARTICLE 3**

I. - Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié : (...)

2° L'article L. 121-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-6. - **Par convention passée avec le département, une commune peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département** en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la commune. » (...)

**LOI N° 2015-991 DU 7 AOUT 2015 PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE - ARTICLE 90**

A modifié les dispositions suivantes : (...)

Modifie *Code général des collectivités territoriales* - art. L5217-2 (M) (...)

**CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - ARTICLE L5217-2**

(...) IV.- **Par convention passée avec le département, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du département, ou par délégation, au nom et pour le compte du département, tout ou partie des groupes de compétences suivants :**

1° Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

2° **Missions confiées au service public départemental d'action sociale** en application de l'article L. 123-2 du code de l'action sociale et des familles ;

3° **Adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion**, dans les conditions prévues à l'article L. 263-1 du même code ;

4° **Aide aux jeunes en difficulté**, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 dudit code

5° **Actions de prévention spécialisée** auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du même code ; (...)

**LOI N° 2016-297 DU 14 MARS 2016 RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENFANT**

## Article 2

Le chapitre II du titre Ier du livre Ier du même code est complété par un article L. 112-5 ainsi rédigé : « Art. L. 112-5.-En lien avec le schéma d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article L. 312-4 pour les établissements et services mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1, un protocole est établi dans chaque département par le président du conseil départemental avec les différents responsables institutionnels et associatifs amenés à **mettre en place des actions de prévention en direction de l'enfant et de sa famille, notamment avec** les caisses d'allocations familiales, les services de l'Etat et **les communes**. Il définit les modalités de mobilisation et de coordination de ces responsables autour de priorités partagées pour soutenir le développement des enfants et prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »

## Article 5

L'article L. 131-8 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé : « **Le directeur de l'établissement d'enseignement informe les collectivités territoriales** et les autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises dans l'établissement scolaire **contre l'absentéisme et le décrochage scolaire**. Il est l'interlocuteur de ces collectivités et de ces autorités et doit être informé, en retour, du soutien dont il peut bénéficier afin de mener à bien les missions d'accompagnement des personnes responsables de l'enfant et de prévention de l'absentéisme. »

## Article 12

L'article L. 221-1 du même code est ainsi modifié :

### **CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES - ARTICLE L221-1**

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, **notamment des actions de prévention spécialisée** visées au 2° de l'article L. 121-2



Les services de médiation sociale épousent les contours des territoires sur lesquels ils interviennent, et évoluent à l'aune des nouvelles problématiques rencontrées dans les villes et dans les quartiers. Ils sont portés par des structures diverses (communes, EPCI, régies de quartier, associations, bailleurs, transporteurs...), et couvrent des territoires variés (quartiers, ville, agglomération...). Malgré cette hétérogénéité, les acteurs impliqués dans la mise en place de tels dispositifs doivent faire face aux mêmes enjeux, concernant notamment les modes de financement, le recrutement, la professionnalisation, ou encore la gestion quotidienne des équipes.

Afin de confronter les expériences, de mutualiser les bonnes pratiques et de travailler en cohérence pour valoriser la profession, nous avons créé il y a dix ans **Le Réseau des Villes Correspondants de Nuit et de la Médiation Sociale**.

Le Réseau des Villes représente, par la diversité de ses membres, un véritable vivier de réflexions, d'idées, de volontés et d'énergie. Il organise des rencontres nationales ou régionales, conduit des recherches action qui nourrissent sa réflexion et celle de ses partenaires, développe des pôles de compétences régionaux, et participe activement aux efforts de professionnalisation de la médiation sociale, au côté des services de l'Etat.

## Contact

### **Par email :**

contact@reseaumediationsociale.fr

### **Par téléphone :**

Florent Montillot  
Président du Réseau des Villes  
02 38 79 25 44

### **Par courrier :**

Louis Le Blevec  
Secrétaire général du Réseau des Villes  
ALPMS - 3 rue Jean-Baptiste Charcot  
17000 La Rochelle

### **Siège social :**

Le Réseau des Villes Correspondants de Nuit  
et de la Médiation Sociale  
c/o ADCF - 22 rue Joubert  
75 009 Paris



